

Modifications de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement par l'arrêté du 25 juin 2026

- **Article 7**

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

-les dispositifs de localisation des chiens, ~~dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse~~ dans le seul but de ~~les~~ rechercher ~~les chiens~~ ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions ~~lors de l'action de chasse à tir~~, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;

~~-pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,~~ l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

- **Article 8**

~~II. - Sont interdits :~~

~~1. Pour la chasse du chamois ou isard :~~

~~La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;~~

~~L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants :~~

~~Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.~~

~~2. Pour la chasse du mouflon :~~

~~-la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;~~

~~-l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.~~